Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231018-ARRETE136_2023-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN **N° 136/23**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Placement de chèvres dans un lieu de dépôt

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les constations des gardes champêtres au sujet de la divagation de chèvres ;

Considérant que le propriétaire des chèvres a été identifié par les gardes champêtres

A R R Ê T E

Article 1er
Les chèvres divagantes ci-dessus, sont placées dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celles-ci. Conformément à l'article L.211-20 du Code Rural ci-dessus :

594 rue de Brebotte à 90400 VEZELOIS,

et sont placées sous la responsabilité du propriétaire de ce lieu, à savoir Mr BOURQUARD Jimmy domicilié à VEZELOIS 594 rue de Brebotte.

Article 2
A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés et en absence de réclamation de ces animaux, elles seront considérées comme abandonnées et Mr BOURQUARD Jimmy, gestionnaire du lieu de dépôt ci-dessus désigné, sera alors autorisé à procéder à leur conservation en devenant propriétaire des animaux selon la législation en vigueur soit à l'euthanasie des animaux, soit à leur vente, soit à leur cession à titre gratuit à l'association de protection animale.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231018-ARRETE136_2023-AR

Article 3
En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

Article 4
Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux restent à la charge du propriétaire des animaux, s'ils sont identifiés.

Article 5 :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6
Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Service des Gardes Champêtres du Grand Belfort
- Monsieur BOURQUARD Jimmy 594 rue de Brebotte 90400 VEZELOIS
- DDETSPP 90 , 2 place de la Révolution française, CS 239, 90004 Belfort cedex
DDETSPP-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 18 octobre 2023
Le Maire,

Emmanuel FORMET
Par délégation,
Stéphanie WEBER
DGS

Notifié et affiché le 18/10/23